**No 7104**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

**PROJET DE LOI**

**portant modification**

**1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;**

**2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;**

**3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Éducation »; c) l'institution d'un Conseil scientifique ;**

**4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ;**

**5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS) ;**

**6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ;**

**7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;**

**8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale**

Le présent projet de loi prévoit la création de quinze directions de région ayant pour objectif de remplacer les structures actuelles de l’inspection de l’enseignement fondamental. Les directions seront composées de quinze directeurs de région et soutenues par des directeurs de région adjoints, dont le nombre peut varier de deux à quatre selon la région. Comme le fait actuellement l’inspectorat de l’enseignement fondamental, les directions de région vont assurer la gestion et l’inspection journalière des écoles fondamentales.

Parmi les missions qui sont confiées aux directions de régions dans le cadre du présent projet de loi, figurent par ailleurs la consultation et l’accompagnement des professionnels, l’insertion professionnelle des jeunes enseignants et éducateurs, la gestion des relations entre le personnel enseignant à l’intérieur des écoles et les relations des domaines école-élève et école-parent.

En concertation avec les présidents des comités d’écoles, les directions de région déterminent également les grands axes des mesures de développement scolaire, organisent les mesures d’inclusion scolaire, suivent la mise en œuvre des plans de développement scolaire et déterminent les priorités en matière de développement professionnel des acteurs, notamment en vue de l’établissement d’une collaboration effective et confiante entre les écoles et les structures d’éducation et d’accueil du secteur non formel.

En englobant tous les acteurs impliqués dans l’éducation et l’enseignement des enfants d’une région, les directions de région font également fonction de guichet unique pour toutes les questions y liées.

Par ailleurs, le présent projet de loi vise à consolider le rôle des présidents des comités d’écoles en les impliquant davantage dans le processus du développement scolaire des écoles. Dans le même ordre d’idées, les écoles sauront solliciter l’aide d’un instituteur spécialisé en développement scolaire, affecté auprès du Service de Coordination de la Recherche et de l’Innovation pédagogiques et technologiques. Il sera l’interlocuteur du président du comité d’école au sujet du plan de développement scolaire ainsi que des enseignants en matière d’organisation et de gestion journalière des apprentissages.

Finalement, le projet de loi a comme objectif de réorganiser la prise en charge et l’encadrement des enfants à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques aux niveaux local et régional. Ainsi, il est prévu de recruter 150 instituteurs spécialisés dans la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques qui seront affectés, au niveau local, à une ou plusieurs écoles. Au niveau régional, les équipes de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques remplacent en partie les équipes multi-professionnelles actuelles. Leurs missions consistent à assurer le diagnostic et le suivi de la prise en charge des élèves concernés, sous la responsabilité directe de la direction de région nouvellement créée, et en collaboration avec les intervenants scolaires, à savoir les instituteurs spécialisés et, le cas échéant, avec l’équipe médico-socio-scolaire et les instituts spécialisés.